

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-228

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Routes de Bouverats, de la Lèche, des
Chappaliers, du Vernog

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié, CONSIDERANT la demande présentée le 11/06/26 par l'entreprise CONSTRUCTEL en vue des travaux suivants : Remplacement de 5 poteaux Orange (numéros de poteaux mentionnés par voie à l'article 1)

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes de Bouverats, de la Lèche, des Chappaliers et du Vernog, Saint-Martin-Bellevue, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 : Dès le 22/06/2026 entre 7h et 18h et pour une durée de 10 jours calendaires, sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant sur les routes de Bouverats (3185 – 3189), de la Lèche (3135), des Chappaliers (3154) et du Vernog (3598), Saint-Martin-Bellevue, commune de FILLIERE, sera réglementée comme suit.

Article 2 : Une restriction de circulation sera instaurée de la manière suivante : Sections de routes fermées à la circulation en raison de l'empêchement des travaux sur la chaussée, avec alternat manuel.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur pendant la durée du chantier, puis évacuée à son terme.

Article 4 : Les intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires pour garantir la circulation sécurisée des véhicules de secours et de service (et des riverains).

Article 5 : l'emplacement occupé par l'entreprise sera rendu dans son état initial état après intervention.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière, le 11/06/2026
Le Maire, Christian ANSELME